

18547

N° 004917 PR/SG, BL

Cf loi n°1969/69 du 30 octobre 1969

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

13 OCT. 1969

4

Le Président de la République

54/69

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi réprimant les infractions aux règles relatives au recrutement de l'Armée.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

DAKAR

Léopold Sédar SENGHOR

N° 69 - 1063 PR/SG.BL ^A

REPUBLIQUE DU SENEGAL

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi réprimant les infractions aux règles relatives au recrutement de l'Armée.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

II) E C R E T E :

Article 1er.- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Forces armées, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent décret./.

Dakar, le 30 SEPTEMBRE 1969



Léopold Sédar SENGHOR

AP/-160- 11/10/1969
REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES FORCES ARMEES

SECRETARIAT GENERAL
Bureau des Armées

-/- P R O J E T D E L O I -/-

réprimant les infractions aux règles
du recrutement de l' Armée.

E X P O S É D E S M O T I F S

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale
Messieurs les Députés,

Les règles relatives au recrutement de l'Armée ont été fixées par un décret n° 61-379 du 26 Septembre 1961, qui a repris et adopté les dispositions de nature réglementaire contenues dans la Loi du 31 Mars 1928 relative au recrutement de l'Armée, applicable aux Colonies, aux termes de l'article 97 de ladite Loi.

A l'usage, le décret du 26 Septembre 1961, s'est révélé insuffisant en ce que, sur le plan répressif, il ne permettrait pas de sanctionner efficacement les infractions aux règles édictées, ne pouvant contenir de dispositions pénales, par essence de nature législative.

C'est ainsi que, lors de l'exercice expérimental de rappel d'un certain nombre de réservistes dans le courant du mois d'Octobre 1968, des difficultés ont été rencontrées dans la gestion des réservistes assujettis aux obligations militaires, particulièrement à l'égard de ceux qui se sont volontairement abstenus de répondre aux convocations; l'état actuel de la réglementation ne fournissait à l'Autorité militaire aucun moyen de réprimer de telles infractions aux règles du service militaire obligatoire.

....//....

.../....

-2-

Cette lacune dans la réglementation est d'autant plus anormale qu'elle risque de rendre inefficace toute action tendant à rappeler sous les drapeaux des hommes assujettis au service militaire pour une durée déterminée, et de rendre inopérant le décret du 26 Septembre 1961 fixant les règles relatives au recrutement de l'Armée.

Le présent projet de LOI a pour objet de combler cette lacune. Il reprend, en les actualisant et en les adoptant, les dispositions pénales de l'ancienne loi du 31 Mars 1928 relative au recrutement de l'Armée.

Si ce projet ne soulève aucune objection de votre part, je vous demanderai, Monsieur le Président, Messieurs les Députés, de bien vouloir l'adopter.

DAKAR, le

Léopold Sédar SENGHOR.

1B547

ASSEMBLEE NATIONALE
COMMISSION DE LA DEFENSE

// A P P O R T

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DE LA DEFENSE

SUR LE PROJET DE LOI N° 54/69
REPRIMANT LES INFRACTIONS AUX
REGLES DU RECRUTEMENT DE L'ARMEE

PAR DIENOUM MALICK N'DIAYE

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Le décret N° 61-379 du 26 Septembre 1961, fixe les règles relatives au Recrutement de l'Armée Sénégalaise. Ce décret ne comporte pas de dispositions pénales qui sont du ressort de la Loi.

Pour l'application de ce décret concernant le recrutement il est fait actuellement référence aux dispositions pénales de la Loi du 31 Mars 1928 applicable aux anciens Territoires d'Outre-Mer. Il est apparu indispensable de prévoir, au Sénégal, une législation propre en la matière afin que les tribunaux rendus compétents par la Loi 63-21 du 5 Février 1963 puissent apprécier et sanctionner les délits en toute opportunité.

Le texte qui est soumis au Parlement a pour but de réprimer les infractions aux règles relatives au recrutement de l'Armée Sénégalaise. La Commission propose des amendements aux articles suivants :

Article 2 -

Supprimer : Mobile - aux 2 derniers paragraphes de l'art.-
au lieu de : commission Mobile de Révision ...
Dire : Commission de Révision -

ARTICLE 11 - 2^e ligne - au lieu de : "les Militaires int
été" lire : les militaires ont été "

ARTICLE 12 - Aux 2 derniers paragraphes de cet article, la commission vous propose des modifications de style et ponctuation qui aboutissent au nouveau libellé suivant :

"Les dispositions des alinéas 2 des articles 208 & 209 ne seront applicables que si le supérieur et l'inférieur étaient, l'un et l'autre, revêtus d'effets, d'uniforme, ou d'insigne militaire, réglementaires.

Les dispositions de l'article 212 ne sont applicables aux hommes revêtus d'effets, d'uniforme, ou d'insigne militaire, régle-

.../...

mentaires.

ARTICLE 15 - supprimer : contre "après" : prescription et
remplacer le par : de -

Sous réserve de ces modifications de forme rédactionnelle,
les dispositions de la Loi 54/69 réprimant les infractions aux rè-
gles du recrutement de l'armée n'ont soulevé aucune objection de la
part des commissaires -

La commission de la Défense émet un avis favorable pour
l'adoption de la loi.

DIENOU MALICK NDIAYE

1B 547

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE NATIONALE

réprimant les infractions aux règles
relatives au recrutement de l'Armée.

N° 70

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Vendredi 24 Octobre 1969, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- Les crimes et délits prévus par la présente loi sont
déférés aux Tribunaux ordinaires à formation spéciale prévus par la
loi n° 63-21 du 5 Février 1963.

ARTICLE 2.- Seront punis d'un emprisonnement de un mois à un an, sans
préjudice des peines plus graves en cas de faux :

1°)- les auteurs de fraudes ou manoeuvres tendant à faire
omettre l'inscription d'un jeune homme sur les tableaux de recensement;

2°)- les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou de
manoeuvres, se seront fait exempter par une commission de révision.

Seront punis des mêmes peines les jeunes gens
appelés sous les drapeaux qui, de concert, se seront abstenus de com-
paraître devant la commission de révision.

ARTICLE 3.- Quiconque, inscrit sur les tableaux de recensement, mais
non encore incorporé, se sera rendu volontairement impropre au service
militaire, soit temporairement, soit définitivement, dans le but de
se soustraire aux obligations imposées par les règles relatives au
recrutement de l'Armée sera puni :

../...

2.-

- en temps de paix, d'une peine de un à cinq ans d'emprisonnement et de la privation des droits mentionnés à l'article 34 du Code pénal.

- en temps de guerre, d'une peine de cinq à dix ans de détention criminelle.

A l'expiration de leur peine, les condamnés seront mis à la disposition du Ministre chargé des Forces Armées pour tout le temps du service qu'ils doivent à l'Etat. Ils pourront être affectés dans des corps spéciaux.

Les condamnés à trois mois d'emprisonnement et plus seront en outre exclus de l'honneur du service militaire.

Les peines de la complicité seront portées au double lorsque les complices seront médecins ou pharmaciens.

ARTICLE 4.- Tout fonctionnaire ou Officier public, civil ou militaire, qui, sous quelque prétexte que ce soit, aura autorisé ou admis des exclusions ou exemptions autres que celles déterminées par les règlements relatifs au recrutement de l'Armée, ou qui aura arbitrairement donné une extension ou consenti une réduction, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels, des engagements ou rengagements et des commissions sera coupable d'abus d'autorité et puni des peines portées à l'article 165 du Code Pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par ce code dans les autres cas qu'il a prévus, notamment en ses articles 159 et suivants.

Les mêmes dispositions sont applicables en cas de rappel d'hommes des réserves à l'activité pour une cause quelconque.

ARTICLE 5.- En temps de guerre, toute personne qui, en vue de prononcer ou de faire prononcer la mise en affectation spéciale d'elle-même ou d'autrui aura :

- soit fait de fausses déclarations;
- soit trompé ou tenté de tromper d'une manière quelconque l'autorité sur la profession ou les capacités de l'intéressé;
- soit employé un affecté spécial à d'autres travaux que ceux en vue desquels sont affectation spéciale a été prononcée;
- soit facilité l'accomplissement des faits ci-dessus mentionnés;

.. / ...

3.-

sera puni d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 1.000 à 5.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 6.- Tout jeune soldat appelé ou tout autre militaire dans ses foyers, rappelé à l'activité, tout engagé volontaire ou tout militaire rengagé après renvoi dans ses foyers qui ne sera pas arrivé à destination plus de quinze jours après celui fixé par l'ordre de route qui lui aura été notifié, sera déclaré insoumis et puni des peines prévues à l'article 193 du Code de justice militaire.

La notification de l'ordre de route sera faite par la gendarmerie au domicile de l'appelé; en cas d'absence de celui-ci, elle sera faite au maire de la commune ou au chef de l'arrondissement dans lequel l'appelé doit être ou a été porté sur la liste de recensement.

Il sera dressé procès-verbal de la notification.

Le délai prévu à l'alinéa premier est porté à deux mois pour ceux qui demeurent à l'étranger.

Si l'intéressé appartient à un corps mobilisé ou rappelé ou faisant partie de troupes en opération ou stationné dans la zone des armées, les délais sont réduits à huit jours dans le cas prévu à l'alinéa premier et un mois dans celui prévu à l'article 3.

Les noms des inscrits seront affichés pendant toute la durée du rappel ou de la mobilisation dans toutes les communes et chefs-lieux d'arrondissement du département de leur domicile. Les insoumis pourront à l'expiration de leur peine, être incorporés dans des corps spéciaux.

ARTICLE 7.- Quiconque aura sciemment recélé ou pris à son service un homme recherché pour insoumission ou aura favorisé son évvasion sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an.

Ceux qui, par des actes ou manoeuvres quelconques, auront empêché ou retardé le départ de jeunes soldats seront punis de la même peine.

../...

4.-

La peine sera portée au double :

- 1°)- si le délit a été commis à l'aide d'un attroupement;
- 2°)- si le délinquant est fonctionnaire public, employé ou agent de l'Etat ou d'une collectivité publique.

Les dispositions du présent article ne visent pas les parents ou alliés des délinquants, jusqu'au quatrième degré inclusivement.

ARTICLE 8.- Les militaires en congé dans leurs foyers en attendant leur passage dans la disponibilité, les hommes de la disponibilité et des réserves qui, étant rappelés à l'activité par voie d'affiche ou par ordre d'appel individuel, ne se seront pas rendus le jour fixé au lieu indiqué par les affiches ou ordres d'appel ou qui, étant convoqués d'urgence et sans délai, auront excédé le temps nécessaire pour se rendre à leur destination, pourront être contraints par l'autorité militaire à rejoindre leur poste et seront passibles de peines disciplinaires.

Lorsque l'appel aura été réitéré par un ordre individuel de route notifié comme il est dit à l'alinéa deux de l'article 6 et qu'ils ne se seront pas rendus à leur destination plus de quinze jours après celui fixé par cet ordre, ils seront déclarés insoumis.

Le délai est porté à deux mois pour les hommes résidant à l'étranger.

ARTICLE 9.- Lorsqu'ils appartiennent à un corps mobilisé ou rappelé ou faisant partie de troupes en opération ou stationné dans la zone des armées, seront déclarés insoumis :

- 1°)- les militaires rappelés par notification directe d'un ordre de route qui ne se seront pas rendus à leur destination plus de deux jours après celui fixé par cet ordre;

.. / ...

5.-

2°)- les militaires rappelés par voie d'ordre de mobilisation, d'affiches ou de publications radiophoniques ou autres sur la voie publique qui ne se seront pas conformés aux prescriptions de l'ordre de route contenu dans leur fascicule de mobilisation pour assurer leur arrivée à destination.

Les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 6 seront appliquées.

ARTICLE 10.- Les hommes se trouvant en voyage et ceux ayant changé de domicile ou de résidence qui ne seront conformés aux prescriptions réglementaires relatives à la déclaration de leur déplacement et au visa de leur livret individuel ne seront déclarés insoumis que s'ils ont excédé de quinze jours en temps de paix et de deux jours en temps de guerre les délais strictement nécessaires pour se rendre, par les voies les plus rapides, directement de leur résidence à la destination qui leur est assignée.

ARTICLE 11.- Il n'y aura pas insoumission si les jeunes gens ou les militaires ont été empêchés par la force majeure de rejoindre leur destination dans les délais légaux.

ARTICLE 12.- Lorsque l'une des infractions prévues par les articles 208, 209, 212 et 213 du code de justice militaire aura été commise par un homme renvoyé dans ses foyers depuis moins de six mois et appartenant à la disponibilité ou aux réserves ou dispensé de la présence effective sous les drapeaux, l'intéressé sera passible des peines prévues audits articles.

Pour l'application des articles 208, 209 et 213, le fait incriminé ne sera considéré comme ayant eu lieu à l'occasion du service que s'il est le résultat d'une vengeance contre un acte d'autorité légalement exercé.

Les dispositions des alinéas 2 des articles 208 et 209 ne seront applicables que si le supérieur et l'inférieur étaient l'un et l'autre revêtus d'effets, d'uniforme ou d'un insigne militaire réglementaires.

../...

Les dispositions de l'article 212 ne sont applicables qu'aux hommes revêtus d'effets, d'uniforme ou d'insigne militaire réglementaires.

ARTICLE 13.- Les tentatives des délits prévus par les articles 3 et 7 de la présente Loi seront punies comme les délits mêmes.

Les complices des délits prévus par la présente loi seront punis comme les auteurs principaux.

ARTICLE 14.- Pour toutes les infractions prévues par la présente Loi, les juges pourront, en tout temps, accorder le bénéfice des circonstances atténuantes.

Les peines en ce cas seront réduites conformément aux dispositions des articles 432 et 433 du Code Pénal.

ARTICLE 15.- La prescription de l'action publique résultant de l'insoumission ne commencera à courir que du jour où l'insoumis aura atteint l'âge de 50 ans.

ARTICLE 16.- Sont abrogées les dispositions de la loi du 31 Mars 1928 contraires à celles de la présente loi.-

Dakar, le 24 Octobre 1969

LE PRESIDENT DE SEANCE

SAMBA GUEYE.

AP/-160- 11/10/1969
REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Bureau des Armées

-/- P R O J E T D E L O I -/-

réprimant les infractions aux règles
du recrutement de l' Armée.

E X P O S É D E S M O T I F S

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale
Messieurs les Députés,

Les règles relatives au recrutement de l'Armée ont été
fixées par un décret n° 61-379 du 26 Septembre 1961, qui a repris
et adopté les dispositions de nature réglementaire contenues dans
la Loi du 31 Mars 1928 relative au recrutement de l'Armée, appli-
cable aux Colonies, aux termes de l'article 97 de ladite Loi.

A l'usage, le décret du 26 Septembre 1961, s'est révélé
insuffisant en ce que, sur le plan répressif, il ne permettrait
pas de sanctionner efficacement les infractions aux règles édic-
tées, ne pouvant contenir de dispositions pénales, par essence
de nature législative.

C'est ainsi que, lors de l'exercice expérimental de
rappel d'un certain nombre de réservistes dans le courant du mois
d'Octobre 1968, des difficultés ont été rencontrées dans la ges-
tion des réservistes assujettis aux obligations militaires, parti-
culièrement à l'égard de ceux qui se sont volontairement abstenus
de répondre aux convocations; l'état actuel de la réglementation
ne fournissait à l'Autorité militaire aucun moyen de réprimer de
telles infractions aux règles du service militaire obligatoire.

...../.....

.../....

-2-

Cette lacune dans la réglementation est d'autant plus anormale qu'elle risque de rendre inefficace toute action tendant à rappeler sous les drapeaux des hommes assujettis au service militaire pour une durée déterminée, et de rendre inopérant le décret du 26 Septembre 1961 fixant les règles relatives au redrutement de l'Armée.

Le présent projet de LOI a pour objet de combler cette lacune. Il reprend, en les actualisant et en les adoptant, les dispositions pénales de l'ancienne loi du 31 Mars 1928 relative au recrutement de l'Armée.

Si ce projet ne soulève aucune objection de votre part, je vous demanderai, Monsieur le Président, Messieurs les Députés, de bien vouloir l'adopter.

DAKAR, le

Léopold Sédar SENGHOR.